

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2275
Date du prononcé
08 septembre 2016
Numéro du rôle
2013/AB/764
2013/AB/891

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre.

Arrêt

COVER 01-00000672614-0001-0010-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J.)

R.G. n° 2016/AB/764

1. A en son nom propre et en sa qualité de parent de son fils mineur
M
partie appelante,
représentée par Maître WIBAULT Tr. Loco Maître VAN DER PLANCKE Véronique, avocat à
BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES.

R.G. n° 2016/AB/891

1. CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES.

contre

1. A en son nom propre et en sa qualité de parent de son fils mineur
M
partie intimée,
représentée par Maître WIBAULT Tr. Loco Maître VAN DER PLANCKE Véronique, avocat à
BRUXELLES.

2. FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,
partie intimée,
représentée par Maître VAN VYVE A. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES.



★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 14 juin 2013 et sa notification, le 20 juin 2013,

Vu la requête d'appel du 19 juillet 2013 (RG 2016/AB/764) et du 10 septembre 2013 (RG 2016/AB/891),

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 19 mai 2016. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a déposé un avis écrit au greffe de la Cour en date du 7 juillet 2016. Les parties avaient jusqu'au 8 août pour répliquer à cet avis, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Madame A et son fils M, de nationalité marocaine, résident sur le territoire de la ville de Bruxelles et sont en séjour irrégulier.

En mars 2012, Madame A forme une demande d'aide auprès du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ("le CPAS") mais refuse un hébergement en centre d'accueil de l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ("FEDASIL").

Le CPAS sollicite néanmoins une demande d'hébergement auprès de FEDASIL.

Le 26.03.2012, le CPAS renvoie Madame A vers la cellule "frais médicaux" de FEDASIL suite à l'acceptation ultérieure de Madame A d'être hébergée dans un centre de FEDASIL.

PAGE 01-00000672614-0003-0010-01-01-4



Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2. Le 12.07.2012, Madame A a introduit une nouvelle demande d'aide médicale urgente. Le CPAS ne donne pas suite à cette demande.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 07.11.2012, Madame A, agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur, introduit un recours contre l'absence de décision consécutive à sa demande du 12.07.2012 et demande le bénéfice de l'aide médicale urgente à partir du 01.03.2012.

2. Par acte d'huissier du 13.03.2013, le CPAS cite l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ("FEDASIL") en intervention et garantie.

Par voie de conclusions, FEDASIL forme une demande reconventionnelle à l'encontre du CPAS en vue de faire condamner ce dernier à une somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

3. Par jugement du 14.06.2013, le tribunal du travail déclare les demandes principales et incidentes non fondées.
4. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.07.2013, Madame A interjette appel du jugement. Elle demande de réformer le jugement et de dire pour droit qu'elle-même et son fils sont en droit de bénéficier de l'aide médicale urgente à partir du 12.07.2012. L'appel est dirigé contre le seul CPAS.

Une carte santé est octroyée à Madame A à partir du 26.02.2014. La période litigieuse prend en tout état de cause fin le 25.02.2014.

5. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 10.09.2013, le CPAS interjette appel "à titre conservatoire" du même jugement.

En ses dernières conclusions, le CPAS demande de dire l'appel principal non fondé ou, à tout le moins, de dire la demande originaire devenue sans objet.

A titre subsidiaire, le CPAS demande de limiter la période litigieuse au 16.01.2013, de constater que FEDASIL prenait en charge les frais médicaux de la famille, de réduire l'indemnité de procédure réclamée par FEDASIL et de renouveler sa demande d'intervention et garantie contre FEDASIL.

A titre plus subsidiaire, le CPAS demande de limiter la période litigieuse à celle qui



s'étend du 01.07.2013 au 25.02.2014 ou, à titre plus subsidiaire encore, du 12.07.2012 au 25.02.2014.

6. FEDASIL demande de déclarer irrecevable la demande de FEDASIL dirigée contre elle et renouvelle sa demande de condamner le CPAS à lui payer 500,00 € au titre de dommages et intérêts pour procédure et vexatoire.

III. DISCUSSION

Les deux causes qui tendent à la réformation du même jugement sont de toute évidence connexes et doivent être jointes.

A. L'appel de Madame A dirigé contre le CPAS - l'aide médicale urgente

1. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose ce qui suit:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

2. La solution est identique en présence d'enfants mineurs, pour autant que ceux-ci et leurs parents ne soient pas hébergés dans un centre d'accueil de FEDASIL. Le mineur ne peut être amené à séjourner dans un centre d'accueil que si la condition prévue à l'article 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 est remplie. Le CPAS doit: "*constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume*".



Cette constatation n'a pas été faite en la cause. Or, ce n'est que dans cette hypothèse que l'aide matérielle, dont fait partie l'aide médicale urgente, *"est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi"*. Le législateur a voulu en effet privilégier le maintien de la cellule familiale et réserver le placement en centre d'accueil aux mineurs en situation de danger.

3. En outre, pour que l'aide sociale matérielle soit mise à charge de FEDASIL, il faut que l'étranger en séjour illégal ait demandé ou accepté l'hébergement dans un centre fédéral d'accueil conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. En l'occurrence, Madame A¹ n'a pas, dans le cadre de sa demande du 12.07.2012 qui seule fait l'objet de la présente procédure, sollicité un hébergement en centre d'accueil. L'aide médicale urgente est donc bien à charge du CPAS.
4. La thèse du CPAS de Bruxelles, selon laquelle l'agence FEDASIL serait seule compétente pour allouer l'aide médicale urgente, manque donc en droit (v. les nombreux arrêts en ce sens de la Cour du travail de Bruxelles, notamment C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23.04.2014, R.G. n° 2012/AB/554; C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28.11.2014, R.G. n° 2013/AB/82 et C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12.03.2015, R.G. n° 2013/AB/710) sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard à d'autres arguments ou moyens du CPAS, notamment quant à l'existence prétendue d'un accord entre le CPAS et FEDASIL à ce sujet.

A supposer que cet accord ait été véritablement conclu et même exécuté, la Cour considère qu'un tel accord est nul: il n'appartient pas à des personnes de droit public de prendre un accord de répartition de leurs compétences respectives contraire à une réglementation d'ordre public.

Contrairement à ce que soutient le CPAS, ce dernier ne produit aucun élément permettant de penser que, quelle que soit la réalité de l'accord conclu avec FEDASIL, cette dernière aurait pris en charge des frais médicaux au bénéfice de Madame A¹ ou de son fils. Les pièces reprises sous les n°s 3 et 4 du dossier déposé au greffe de la cour du travail le 07.04.2016 (et qui ne correspondent pas à la numérotation de l'inventaire joint) concernent, apparemment, d'autres personnes. En toute hypothèse, aucune trace d'un paiement de FEDASIL en faveur de Madame A¹ n'y figure.

5. Par ailleurs, c'est avec une certaine légèreté que le CPAS plaide que Madame A¹ et sa famille ne se trouvent pas dans un état de besoin qui justifie la prise en charge de l'aide médicale urgente. Le 26.03.2012¹ déjà et tout au long de la procédure, le CPAS renvoie Madame A¹ et son fils à FEDASIL ce qui suppose, en application de l'article 57, §2, 2°, qu'il a préalablement constaté l'état de besoin. La Cour ne peut

¹ Pièce 6 du dossier du CPAS



Imaginer que le CPAS soutienne que Madame A se trouvait dans un état de besoin lorsque l'aide est à charge de FEDASIL mais qu'elle ne soit pas dans cet état de besoin si l'aide est à sa propre charge...

La Cour observe par ailleurs que le CPAS a accordé à partir du 26.02.2014 une carte médicale à Madame A, sans justifier l'octroi de cette aide par une modification dans la situation de celle-ci.

Enfin, l'état de besoin ressort du rapport établi le 28.09.2012 par Médecins du Monde, rapport donc le contenu n'est pas critiqué par le CPAS²

L'état de besoin est établi à suffisance.

6. En conclusion, dans la mesure où l'objet de la demande originale se limite à faire dire pour droit que Madame A et ses enfants mineurs sont en droit de bénéficier de l'aide médicale urgente à partir du 12.07.2012 à charge du CPAS de Bruxelles, sans demander la condamnation au paiement de sommes, cette demande est fondée.

La demande est cependant sans objet à partir du 26.02.2014 puisque une aide sociale couvrant les frais médicaux a été accordée.

B. L'appel du CPAS dirigé contre FEDASIL et l'appel incident de FEDASIL

1. Il a été dit ci-dessus en quoi l'aide médicale urgente à accorder à la famille de Madame A devait être mise à charge du CPAS.

C'est vainement que le CPAS plaide que FEDASIL aurait commis une faute, en 2011, en invoquant la saturation de ses centres d'accueil. Le refus d'hébergement du 20.06.2011 concerne un période antérieure à la période litigieuse. Pour la période litigieuse, consécutive à la demande de Madame A du 12.07.2012, cette dernière n'a jamais demandé d'hébergement dans un centre d'accueil. L'éventuelle absence de motivation de la décision de FEDASIL du 20.06.2011, invoquée par le CPAS, est donc également sans pertinence pour la solution du présent litige.

En toute hypothèse, dans les limites de la présente procédure, la demande de Madame A n'est pas chiffrée et le présent arrêt ne condamne pas la CPAS à payer certains montants; ce dernier ne peut demander d'être garanti pour des sommes auxquelles il n'est pas condamné.

L'appel du CPAS n'est pas fondé.

² Pièce 6 du dossier de Madame A



En l'absence de fondement de la demande du CPAS à l'égard de FEDASIL, il est sans intérêt pour la solution du litige d'examiner la recevabilité de l'appel du CPAS de Bruxelles.

2. En matière d'aide sociale à accorder aux demandeurs d'asile ou étrangers en séjour illégal, la Cour constate que, notamment en raison des nombreuses modifications successives qui ont affecté la réglementation, une grande confusion a régné quant à déterminer la responsabilité politique et juridique ainsi que les missions à assumer par les diverses institutions publiques intervenantes, l'ETAT BELGE, FEDASIL et les CPAS. La rédaction approximative des textes légaux et réglementaires ainsi que les initiatives parfois contradictoires ont permis, à une certaine époque, l'installation d'un flou juridique.

Cette ambiguïté est aujourd'hui levée par la jurisprudence qui, à chaque fois, a donné tort au CPAS de Bruxelles. Le fait de maintenir, envers et contre tout et sans argument sérieux nouveau, une demande d'intervention et garantie à l'égard de FEDASIL s'assimile à de l'entêtement procédural alors que la question est de l'ordre de l'opportunité politique. Un tel entêtement ne se justifie pas de la part d'un pouvoir public.

Compte tenu de ces circonstances, la demande d'intervention et garantie articulée contre FEDASIL présente un caractère téméraire et vexatoire, à plus forte raison lorsqu'elle est maintenue en degré d'appel.

La somme de 500,00 € réclamée à titre de dommages et intérêts par FEDASIL est raisonnable au regard des devoirs et frais exposés pour suivre la procédure.

C. Indemnité de procédure

La demande originaire n'est pas évaluable en argent. Les appels en garantie sont nécessairement de même nature. Les différentes indemnités de procédure sont donc les Indemnités de base pour une demande non évaluable en argent pour chacun des intimés, ceux-ci ayant des intérêts distincts.

Dans le litige qui oppose le CPAS à FEDASIL, aucune des parties n'est un assuré social de sorte que l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire trouve à s'appliquer.

Il est pour le moins étonnant que le CPAS ose demander la réduction de l'indemnité de procédure à l'indemnité minimale de 82,50 € au motif que les moyens de défense de FEDASIL sont identiques dans les différentes procédures qui l'ont opposée au CPAS.



A de nombreuses reprises, et encore dans le présent litige, la cour du travail de Bruxelles a estimé que la demande en intervention et garantie formée par le CPAS présentait un caractère téméraire et vexatoire. Si le CPAS souhaite éviter la condamnation aux dépens, il lui appartient de ne pas poursuivre, en première instance et en appel, une telle procédure.

Il est par ailleurs piquant de constater que, alors que les conclusions du CPAS, comme celles de FEDASIL, sont tout autant libellées de manière semblable, sinon identique, dans des procédures de même nature, le CPAS demande la condamnation de FEDASIL à l'indemnité de procédure de base de 1.320,00 €.

Il n'est donc pas déraisonnable de maintenir la condamnation à l'indemnité de procédure de base, aux montant tels que taxés par FEDASIL.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit très largement conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles a répliqué;

Joint les causes inscrites sous les n^{os} de rôle général 2013/AB/764 et 2013/AB/891;

1. Déclare l'appel de Madame A₁ très largement fondé;

Réformant le Jugement dont appel;

Dit pour droit que Madame A₁ et son fils mineur sont en droit de bénéficier de l'aide médicale urgente du 12.07.2012 au 25.02.2014 à charge du CPAS de Bruxelles;

2. Déclare non fondé l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles dirigé contre FEDASIL;
3. Déclare fondé l'appel incident de FEDASIL dirigé contre le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à FEDASIL la somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;

4. Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Madame A₁ les frais et dépens de la procédure d'Instance et d'appel, taxés comme suit :



- Indemnité de procédure tribunal du travail : 120,25 €
- Indemnité de procédure cour du travail : non taxée

5. Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à FEDASIL les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, taxés comme suit :

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 1.320,00 €
- Indemnité de procédure cour du travail : 1.320,00 €

Ainsi arrêté par :

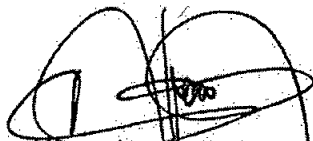
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Alexandre CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,
Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



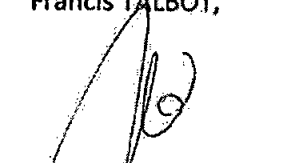
Bénédicte CRASSET,



Francis TALBOT,



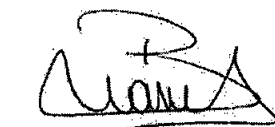
Alexandre CLEVEN,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

